

ARRÊTÉ PERMANENT

n°200 / 2018

en date du 26 novembre 2018

valant abrogation de l'arrêté n°43 / 2007

règlementant l'usage, l'accès et les abords de l'Étang communal du Bois de Généroze, route de Landonvillers

Le Maire de COURCELLES-CHAUSSY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le précédent l'arrêté n°43 / 2007 du 4 avril 2007 ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et à la tranquillité des lieux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prises par l'arrêté n°43 / 2017 du 4 avril 2007, relatives à l'étang du Bois de Généroze sont reprises dans le présent arrêté, auxquels s'ajoutent d'autres prescriptions :

- La baignade est strictement interdite ;
- Par temps de gel, et durant la période au cours de laquelle la glace recouvre la surface de l'eau, il est strictement interdit de marcher et patiner sur l'étang ;
- Les embarcations sont interdites, excepté pour les services de secours et d'incendie, les services municipaux, et les membres de l'association de pêche « La Rousse » ;
- La pêche est interdite dans la frayère ;
- Les feux sont interdits (arrêté préfectoral n°2016-DDT/SABE/NPN 48 du 22 juillet 2016) ;
- Le camping et le caravanning sont interdits ;
- La circulation de véhicules de toutes catégories est interdite sur les sites, excepté pour les services de secours et d'incendie, les services municipaux, et les membres de l'association de pêche « La Rousse » ;
- Les comportements de nature à troubler la tranquillité et la sécurité des lieux et des usagers, en particulier des pêcheurs, sont proscrits ;
- Les chiens devront être tenus en laisse et les propriétaires devront s'assurer que leur animal ne trouble pas les usagers du site ;
- Les usagers sont tenus de respecter l'environnement et la propreté des sites, notamment en ne laissant aucun déchet sur place. Des poubelles sont à disposition, à défaut, les usagers sont tenus d'emporter leurs déchets avec eux.
- Il est strictement interdit de déposer des ordures ménagères dans les poubelles mises à disposition, et sur tout le site.

Article 2 : Les rassemblements festifs et les activités commerciales doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la mairie.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux concernés.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Services techniques municipaux.

Courcelles-Chaussy, le 26 novembre 2018

Le Maire,


Jean-Marie GORI

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa signature.